

## **COMPORTEMENT AU SEIN DE LA PISCINE**

Article 1 : Il est interdit de fumer dans l'enceinte de la piscine.

Article 2 : Il est interdit de consommer des boissons et des aliments dans l'enceinte de la piscine, à l'exception de l'aire de pique-nique.

Article 3 : Les usagers ne peuvent se déshabiller ou se revêtir hors des locaux prévus à cet effet. Deux personnes ne peuvent se trouver en même temps dans une cabine individuelle sauf s'il s'agit d'enfants accompagnés d'une personne préposée à leur surveillance.

Article 4 : L'accès aux bassins ne sera pas autorisé :

- Aux personnes atteintes d'affections ou de lésions cutanées avérées

- Aux personnes non vêtues d'un maillot de bain classique et propre, compatible avec les bonnes mœurs et exclusivement réservé au bain (Le port du maillot de bain est obligatoire. Seuls sont autorisés les slips de bain, les boxers, les maillots de bain femme une pièce ou deux pièces. Les shorts de bain, tenues complètes et chaussures en plastique de plage sont interdits) En France, le burkini fait partie des tenues de bain non autorisées dans les piscines françaises.

- Aux personnes n'ayant pas respecté le passage sous la douche et dans le pédiluve

Article 4 : Il est défendu

- D'indisposer les autres baigneurs par des actes ou des attitudes non conformes au respect d'autrui ou à une bonne pratique sportive

- De souiller ou détériorer les installations par des inscriptions, dessins, salissures, entaille, coups ou autres procédés

- De se livrer, soit dans la piscine, soit dans les installations, à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder des tiers

- De courir sur les plages, de précipiter des baigneurs dans l'eau, de crier ou de pratiquer de l'apnée

- De plonger sans s'être au préalable assuré qu'aucun danger ne peut en résulter pour les personnes se trouvant dans le bassin

- De plonger dans la petite profondeur

- De faire usage ou de s'enduire de produits quelconques qui seraient de nature à souiller l'eau des bassins

- De réserver un transat au repas sans l'occuper durant 30 minutes

- D'utiliser un appareil bruyant ( type radio, ...)

- Article 5 : L'utilisation dans les bassins de palmes, de masques, de tubas, de ballons ou d'objets gonflables quelconques sont interdits; les accessoires spécifiques à la plongée sous-marine ne sont pas autorisés.

Article 6 : Les personnes ne sachant pas nager veilleront à ne pas se rendre dans les zones où elles n'ont pas pieds. Les personnes mineures – 18 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure + 18 ans, majeure et capable.

Article 7 : Le matériel de secours peut sauver une vie. A l'exception d'un cas de force majeure, l'utilisation du matériel de sauvetage, de premiers soins et d'incendie est uniquement réservée aux membres du personnel de l'établissement.

Article 8 : L'apposition d'affiches et articles publicitaires est permise qu'avec l'autorisation de la direction. DEGRADATIONS, VOLS, DOMMAGES, PERTES, etc.

Article 9 : La direction décline toute responsabilité envers les accidents causés par les utilisateurs, qui seront entièrement responsables des dommages occasionnés aux tiers, au matériel et aux locaux.

Article 10 : La direction et le personnel ne peuvent, en aucun cas, être rendus responsables de perte, vol, disparition ou dégâts à des objets ou habits.

Article 11 : Toute personne non respectueuse du présent règlement ou ayant causé des dégradations, pourra, outre la réparation du préjudice causé, être expulsée immédiatement et faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 12 : Sans préjudice d'un éventuel recours judiciaire, la direction jugera des suites à donner à tout cas non prévu par ce règlement. Les réclamations ou suggestions de tout ordre seront adressées par courrier à la direction.

Article 13 : En cas de litige grave, seuls les tribunaux du ressort sont compétents.

Article 14 : Les invités ne sont pas admis dans l'enceinte du parc aquatique. Il s'agit d'une piscine privée à usage collectif qui est donc réservée à nos résidents.